



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 juin 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Qatar

---

\* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.14-06739 (F) 280714 310714

**\*1406739\***

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1-4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen .....	5-121	3
A. Exposé de l'État examiné .....	5-17	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné .....	18-121	6
II. Conclusions et/ou recommandations .....	122-126	16
Annexe		
Composition of the delegation .....		29

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa dix-neuvième session du 28 avril au 9 mai 2014. L'Examen concernant le Qatar a eu lieu à la 15<sup>e</sup> séance, le 7 mai 2014. La délégation qatarienne était dirigée par Sheikh Mohammed bin Abdulrahman bin Jassim Al-Thani, Ministre adjoint des affaires étrangères et de la coopération internationale. À sa 18<sup>e</sup> séance, tenue le 9 mai 2014, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Qatar.
2. Le 15 janvier 2014, afin de faciliter l'Examen concernant le Qatar, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Cuba, Inde et Italie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Qatar:
  - a) Un rapport national/exposé écrit, présenté en application du paragraphe 15 a) ([A/HRC/WG.6/19/QAT/1](#));
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) ([A/HRC/WG.6/19/QAT/2](#));
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) ([A/HRC/WG.6/19/QAT/3](#)).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise au Qatar par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation a indiqué qu'il était heureux de rencontrer le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Le Qatar était conscient que le Groupe de travail contribuait grandement à aider les États à mieux remplir leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme. Le processus de l'Examen périodique constituait une bonne occasion pour le Qatar de mener une véritable analyse critique de la situation, afin d'améliorer et de développer ses pratiques internes.
6. En vertu d'une décision de 2010, le Conseil des ministres avait demandé à la commission qui avait élaboré le rapport initial de poursuivre ses travaux et lui avait confié l'établissement des rapports suivants et le suivi des recommandations du Groupe de travail. Cette commission était présidée par le Ministre des affaires étrangères et ses 10 autres membres étaient issus de différents ministères et conseils. De nombreuses consultations avaient été menées, en coordination et en coopération avec les parties prenantes concernées.
7. Pour le Qatar, le fait de promouvoir et protéger les droits de l'homme était un choix stratégique qui constituait le fondement de la politique générale de développement consacrée dans la Vision nationale du Qatar pour 2030, qui prévoyait des réformes constitutionnelles, économiques, sociales et culturelles. Cette politique s'articulait autour

d'axes importants touchant les principales questions relatives aux droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'environnement, des droits des travailleurs expatriés, de l'autonomisation des femmes et des droits de l'enfant. La Stratégie nationale de développement pour 2011-2016 avait pour objet de transformer en réalités concrètes les buts de la Vision nationale pour 2030 dans les années à venir.

8. En peu de temps, le Qatar était devenu un pays où régnait l'état de droit; il s'était doté d'institutions qui protégeaient les droits et assuraient la dignité de tous. Le Gouvernement traitait rapidement et efficacement tous les problèmes et toutes les préoccupations concernant les droits de l'homme, parallèlement à ses efforts visant à réaliser le développement humain, à promouvoir la démocratie et la civilisation et à maintenir la prospérité et le bien-être que connaissait le pays. Il estimait que bon nombre des recommandations formulées lors du dialogue engagé dans le cadre du premier examen le concernant avaient déjà été mises en œuvre ou qu'elles étaient en voie de l'être.

9. Parmi les faits nouveaux importants intervenus depuis l'adoption du rapport initial, on pouvait citer la modification du Code pénal, avec l'introduction d'une définition explicite de la torture pleinement conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; l'adoption de la loi n° 15 de 2011 sur la traite des personnes visant à protéger les victimes et à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite; et l'adhésion à l'initiative arabe de renforcement des capacités nationales de participation arabe aux efforts internationaux de lutte contre la traite. L'intérêt de l'État pour cette initiative était manifeste puisqu'il lui avait consacré un soutien financier de 6 millions de dollars des États-Unis. En outre, le Qatar avait ratifié la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Il avait aussi établi la Commission nationale du droit international humanitaire, reconnaissant qu'il était important d'appliquer les principes du droit international humanitaire pour protéger les victimes d'un conflit. Il avait également créé la Commission nationale de la santé et de la sécurité au travail, en coopération avec des experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT), ainsi que la Commission sur les changements climatiques et le développement propre et la Commission qatarienne pour l'alliance des civilisations. Il avait par ailleurs institué la Fondation qatarienne pour la protection et la réadaptation sociale, une institution privée d'utilité publique comprenant la Fondation qatarienne pour la protection de la femme et de l'enfant, la Fondation qatarienne pour la lutte contre la traite des êtres humains et le Centre de réadaptation sociale.

10. Le Qatar avait poursuivi sa politique d'ouverture quant à l'organisation de conférences et de forums internationaux sur le développement, la démocratie, les droits de l'homme et la promotion d'une culture de la paix. Chaque année, le pays accueillait le Forum de Doha, la Conférence de Doha sur le dialogue interconfessionnel, et le Forum États-Unis/Monde musulman. Il avait été le pays hôte du quatrième Forum mondial de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies en 2011 et, en avril 2014, de la conférence préparatoire du sixième Forum mondial, qui devait avoir lieu en Indonésie en août 2014. En outre, il avait accueilli la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la treizième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. De plus, il devait accueillir le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, devant se tenir à Doha du 12 au 19 avril 2015.

11. Le Qatar attachait une grande importance à la coopération internationale et déployait des ressources humaines et matérielles considérables dans ce domaine. En outre, il offrait une aide au développement à des pays en développement dans le monde entier. En 2011 et 2012, il avait fourni une aide (publique et non gouvernementale) dans le domaine humanitaire et dans celui du développement d'un montant supérieur à 3 milliards de riyals qatariens. Il avait offert une assistance à une centaine de pays, et plus particulièrement à des

pays parmi les moins avancés, afin de leur permettre de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015. Les contributions du Qatar avaient également pris la forme de projets humanitaires et d'initiatives de développement, tels que l'initiative «Hope For», axée sur l'amélioration de l'efficacité et de la coordination de la défense militaire et de la protection civile en cas de catastrophe naturelle, l'initiative sur la protection de l'éducation en temps d'insécurité et de conflit armé, destinée à défendre et à promouvoir le droit à l'éducation dans les zones touchées par des crises, des conflits ou des guerres, l'initiative «Al-Fakhoura» visant à soutenir et à protéger les élèves et les écoles dans les zones de conflit, plus spécialement à Gaza, l'initiative «Silatech», destinée à développer l'emploi et les opportunités professionnelles pour les jeunes dans tout le monde arabe, et l'initiative «Reach Out to Asia» (ROTA) qui aidait les communautés d'Asie à surmonter les difficultés qui se présentaient et à établir des liens entre elles pour assurer l'éducation pour tous.

12. Depuis février 2010, le Qatar avait pris d'importantes mesures pour appliquer les recommandations du Groupe de travail aux niveaux national et international afin de promouvoir les droits de l'homme, compte tenu de sa volonté constante d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et de renforcer de manière constructive la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents. Cette volonté avait été confirmée lorsque le Qatar avait accepté la recommandation qui lui avait été faite d'adresser une invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il avait reçu la visite du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants en novembre 2013 et, en janvier 2014, il avait accueilli le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats. Il avait aussi reçu la visite d'une délégation de la Sous-Commission «droits de l'homme» du Parlement européen en mars 2014, ainsi que les visites de nombreuses organisations non gouvernementales spécialisées dans les droits de l'homme. Depuis mai 2010, le Qatar avait continué de renforcer ses relations avec le HCDH au moyen de consultations bilatérales. En outre, il continuait de soutenir le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe, basé à Doha.

13. Le Qatar rencontrait des difficultés particulières étant donné qu'il avait connu une transition rapide et historique vers un développement global et inclusif. Il avait enregistré des taux de croissance et d'expansion économiques sans précédent et était classé au premier rang parmi les pays de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient et au dix-huitième rang sur le plan mondial dans le Rapport sur le capital humain de 2013 publié par le Forum économique mondial. Bien que de nombreuses évolutions aient eu lieu au Qatar dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau de la législation, des institutions et de la sensibilisation de la population, le pays butait encore sur des difficultés temporaires, parmi lesquelles l'augmentation sans précédent du nombre d'habitants au cours des dernières années, avec un taux d'accroissement de plus de 100 %, et le caractère récent du développement législatif et institutionnel et de l'interaction avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

14. Le Qatar a souligné qu'il reconnaissait la valeur de la contribution des travailleurs expatriés, qu'il considérait comme de véritables partenaires du projet de développement et de progrès mis en œuvre par l'État.

15. Dans le cadre de l'amélioration et du renforcement de sa structure législative, le Qatar réalisait un examen général de sa législation du travail et des procédures et politiques destinées à promouvoir et protéger les droits des travailleurs, citoyens et résidents, dans le respect des normes internationales. Les autorités compétentes étudiaient en outre un projet de dispositif visant à réglementer le travail domestique. De plus, la loi relative à l'entrée, au séjour et au départ des travailleurs expatriés et à leur parrainage ainsi que le Code du travail faisaient l'objet d'un examen en vue de leur renforcement.

16. Le Qatar envisageait d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

17. La délégation qatarienne était disposée à mettre au point des stratégies et des dispositifs qui lui permettraient de donner suite aux recommandations que formulerait le Groupe de travail. Le Qatar avait conscience qu'il avait encore beaucoup de chemin à parcourir. Par conséquent, il continuerait à consolider ses réalisations et apporterait d'autres améliorations, grâce à l'échange d'expériences et en tirant parti des meilleures pratiques internationales. Enfin, et il fallait le souligner, il existait au Qatar une volonté politique de promouvoir et protéger les droits de l'homme, ainsi que l'environnement nécessaire.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

18. Au cours du dialogue, 84 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

19. La Slovénie a salué les progrès qu'avait accomplis le Qatar en ce qui concerne les droits des femmes mais restait préoccupée par la discrimination en droit et par les violences dont elles étaient victimes, notamment dans la famille. Elle partageait les inquiétudes d'autres délégations au sujet de la promotion et de la protection des droits des migrants.

20. La Somalie a pris note des progrès enregistrés par le Qatar depuis le premier cycle de l'Examen. Elle se réjouissait du développement économique que le pays avait atteint et de l'efficacité des politiques qui avaient été menées dans les domaines législatif et institutionnel et dans d'autres secteurs.

21. L'Espagne a félicité le Qatar pour la création de la Commission nationale des droits de l'homme et d'autres institutions de promotion des droits de l'homme, et a pris note de la législation adoptée pour protéger le secteur privé et les travailleurs migrants. Elle a accueilli avec satisfaction le moratoire sur la peine de mort qui était appliqué de facto depuis 2003.

22. L'État de Palestine a salué le retrait de la réserve générale aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et des réserves aux articles 1<sup>er</sup> et 16 du même instrument. Il a encouragé le Qatar à tenir compte de la recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme et a accueilli avec satisfaction les campagnes de sensibilisation menées sur les droits des femmes et des enfants.

23. Le Soudan a salué les mesures qu'avait prises le Qatar pour mettre en œuvre les recommandations formulées précédemment par le Groupe de travail et a accueilli avec satisfaction les efforts qu'il déployait pour aider les pays arabes au moyen de projets de développement comme l'initiative ROTA, destinée à soutenir des communautés d'Asie. Il a également félicité le Qatar pour sa contribution aux efforts de paix au Darfour.

24. La Suède a félicité le Qatar pour la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour la création d'une institution chargée de renforcer les moyens d'action des femmes et pour ses efforts visant à promouvoir l'égalité entre les sexes. Elle a fait observer que la loi de 2013 sur la cybercriminalité pouvait restreindre la liberté d'expression et que les travailleurs migrants étaient fragilisés en raison du système de parrainage (kafala).

25. La Suisse s'est dite préoccupée par le fait que les droits de l'homme des travailleurs migrants continuaient d'être bafoués. Alors que 28 % des femmes au Qatar étaient victimes de violence intrafamiliale, il n'existait aucune loi pour les protéger.

26. La République arabe syrienne a relevé un manque d'objectivité dans la présentation de l'information. Elle a exprimé des préoccupations quant au rôle joué par les institutions

de bienfaisance au Qatar, compte tenu de l'absence de transparence, d'une part, et sur le retard pris dans la ratification d'instruments internationaux, d'autre part.

27. La Thaïlande s'est félicitée des mesures prises pour promouvoir les droits de l'homme au Qatar et de l'assistance que le Qatar fournissait à d'autres pays, notamment en tant que pays d'immigration. Elle a félicité le Qatar de s'être engagé à fournir des services de santé abordables, et a salué la création de la Fondation qatarienne pour la protection de la femme et de l'enfant.

28. La Tunisie a félicité le Qatar pour les mesures qu'il avait adoptées depuis 2009 en vue de créer une commission permanente chargée d'élaborer le rapport national au titre de l'Examen périodique universel et d'améliorer son cadre législatif national. Elle a noté que différents plans et stratégies avaient été mis en place à l'échelon national, comme la Vision nationale pour 2030.

29. La Turquie a salué les progrès accomplis par le Qatar pour promouvoir les droits de l'homme dans le cadre du processus de réforme et de la Vision nationale pour 2030. Elle a attiré l'attention sur les mesures destinées à améliorer l'égalité entre les sexes et à soutenir la condition de la femme dans la société, et sur le débat animé qui avait eu lieu sur les droits des employés expatriés.

30. Le Turkménistan a pris note de la création du Conseil supérieur de la famille, ainsi que de l'adoption de mesures législatives et politiques visant à lutter contre la violence intrafamiliale et l'exploitation des femmes et des enfants.

31. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris note des progrès réalisés pour lutter contre la traite des personnes, assurer une protection contre la torture et offrir davantage de perspectives aux femmes. Il a félicité le Qatar pour ses efforts visant à promouvoir les droits des travailleurs migrants, mais a engagé le pays à réformer le système de kafala. Il restait préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de loi réprimant expressément la violence intrafamiliale.

32. Le Portugal a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme et l'invitation permanente que le Qatar avait adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il a fait observer que la Vision nationale du Qatar pour 2030 réaffirmait la nécessité de renforcer les capacités et les moyens d'agir des femmes.

33. L'Uruguay a pris acte de la coopération entre le Qatar et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

34. L'Ouzbékistan a pris note des résultats obtenus par le Qatar concernant la promotion des droits de l'homme et des droits sociaux et économiques et a salué l'adoption de la Stratégie nationale de développement pour 2011-2016. Il a constaté que le rôle des femmes dans la société et la protection des droits de l'enfant avaient été renforcés.

35. La République bolivarienne du Venezuela a reconnu les progrès accomplis par le Qatar pour mettre en œuvre les recommandations issues du premier cycle de l'Examen périodique universel. Elle a pris note de l'adoption de mesures législatives et de mesures de gouvernance destinées à améliorer le développement social et a accueilli avec satisfaction la Stratégie pour l'éducation et la formation (2011-2016).

36. Le Viet Nam a pris note des mesures adoptées pour lutter contre la traite des êtres humains, prévenir la torture et améliorer les services de santé et l'éducation. Il a pris note avec satisfaction de la création d'une commission chargée d'examiner la question de l'adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

37. Le Yémen a accueilli avec satisfaction les améliorations apportées au cadre législatif des droits de l'homme au Qatar, notamment l'adoption de la loi relative à l'assurance maladie, le Code pénal et la loi sur la traite des personnes. Il a également pris note avec

intérêt des initiatives visant à protéger les femmes, les personnes handicapées et les enfants, ainsi que de l'assistance humanitaire et de l'aide au développement que le Qatar fournissait à des pays parmi les moins avancés.

38. L'Afghanistan a pris note de la création de la Fondation qatarienne pour l'action sociale, chargée de superviser les organes et institutions de promotion des droits de l'homme, ainsi que des efforts que le Qatar faisait pour sensibiliser la population aux droits de l'homme et pour protéger les droits des travailleurs migrants.

39. L'Albanie a pris note de l'adoption de mesures juridiques et administratives, notamment la loi sur la traite des personnes et la loi relative au Fonds pour la santé et l'éducation, ainsi que de plusieurs stratégies sectorielles dans le domaine du développement social intégré.

40. L'Algérie a salué les améliorations apportées au cadre législatif, notamment l'adoption de lois visant à prévenir la traite des personnes. Elle s'est en outre félicitée du lancement de stratégies nationales de promotion des droits de l'homme.

41. L'Angola a pris note des progrès réalisés dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et de la protection des droits de l'enfant. Il s'est enquis des mesures prises pour interdire toutes formes de châtement corporel.

42. L'Argentine a félicité le Qatar pour la création de la Commission nationale des droits de l'homme, pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement 2011-2016, et pour les progrès accomplis concernant les droits des femmes. Elle a encouragé le Qatar à renforcer la protection juridique des travailleurs migrants.

43. L'Arménie a pris note avec satisfaction des initiatives législatives et institutionnelles qu'avait prises le Qatar pour renforcer les droits de l'homme, de la politique visant à promouvoir la tolérance et la diversité, ainsi que des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme. Elle était préoccupée par le fait que le Qatar n'avait pas encore ratifié certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

44. L'Australie a félicité le Qatar d'avoir adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a pris note avec satisfaction des efforts que faisait le Qatar pour améliorer la situation des travailleurs migrants, et de l'intérêt qu'il avait exprimé pour la question de l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

45. L'Autriche a félicité le Qatar pour ses efforts visant à ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme, pour sa coopération avec l'ONU et pour les mesures qu'il prenait en faveur de la liberté de la presse. Elle restait préoccupée par le fait que les employeurs pouvaient empêcher les travailleurs migrants de quitter le pays.

46. L'Azerbaïdjan a noté que le Qatar avait renforcé son cadre normatif et institutionnel relatif aux droits de l'homme. Il a félicité le Qatar d'avoir approuvé le Plan stratégique pour 2011-2014 de la Commission nationale des droits de l'homme et d'avoir adopté la loi sur la traite des personnes en 2011.

47. Le Bangladesh a félicité le Qatar pour les avancées réalisées dans l'autonomisation des femmes, pour sa législation sur la santé et l'éducation, et pour la protection de la famille et des enfants prévue par la Stratégie générale sur la famille. Il souhaitait savoir ce que le Qatar comptait faire pour améliorer la situation des travailleurs étrangers.

48. La Belgique a félicité le Qatar d'avoir assuré le suivi de la mise en œuvre des recommandations faites lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, ainsi que



pour sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme. Elle restait préoccupée par la situation des travailleurs migrants.

49. Le Bénin a félicité le Qatar pour ses efforts visant à appliquer les recommandations issues du premier cycle de l'Examen, notamment la prise de mesures visant à lutter contre la traite des personnes, la création du Fonds pour la santé et l'éducation et l'adoption de la loi relative au régime maladie de la sécurité sociale.

50. Le Brésil a noté que le Qatar avait retiré ses réserves à la Convention contre la torture pour donner suite aux recommandations formulées précédemment, et l'a encouragé à progresser encore dans les domaines des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes.

51. Le Brunéi Darussalam a salué l'engagement constant du Qatar en faveur des droits de l'homme, ainsi que les mesures législatives qu'il avait prises, et la mise en place de la Vision nationale pour 2030 et de la Stratégie nationale de développement pour 2011-2016.

52. Le Burkina Faso a pris note des progrès réalisés par le Qatar dans la mise en œuvre des recommandations qu'il avait acceptées en 2010, notamment l'adoption de la loi de 2011 sur la traite des personnes et l'introduction d'une définition de la torture dans le Code pénal. Il a pris note de la contribution du Qatar à la lutte contre la pauvreté à travers l'aide au développement.

53. Le Canada s'est enquis des mesures concrètes que le Qatar avait prises pour appliquer les recommandations qu'il avait acceptées à l'issue du premier Examen, concernant les droits des femmes et la prévention de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes. Il a encouragé le Qatar à poursuivre ses efforts visant à prévenir et à réprimer la violence intrafamiliale afin d'atteindre les objectifs visés d'ici à 2016.

54. Le Tchad a félicité le Qatar pour les améliorations qu'il avait apportées dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux recommandations qui lui avaient été faites lors du premier cycle de l'Examen, notamment l'adoption d'une loi sur la lutte contre la traite des personnes et la création d'une commission nationale pour l'application du droit international humanitaire.

55. Le Chili a félicité le Qatar pour son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que pour les efforts qu'il fournissait pour appliquer les résolutions du Conseil des droits de l'homme.

56. La Chine a pris note avec satisfaction des efforts que le Qatar faisait pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le cadre d'un développement social durable, ainsi que de l'élaboration de la Vision nationale pour 2030 et de l'assistance que le Qatar fournissait activement à des pays en développement.

57. Les Comores ont félicité le Qatar pour ses campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme, pour l'abrogation de lois discriminatoires à l'égard des femmes, pour son action de promotion d'une culture de la paix, pour l'appui financier qu'il apportait aux organisations de défense des droits de l'homme, et pour l'assistance qu'il fournissait activement à des pays en développement.

58. Le Costa Rica a félicité le Qatar pour les mesures qu'il avait prises afin d'améliorer la situation des droits de l'homme, et l'a encouragé à assurer la protection de tous les travailleurs dans le cadre des préparatifs de la Coupe du monde 2022 de la Fédération internationale de football association (FIFA). Il a exprimé sa préoccupation au sujet d'un projet de loi qui interdirait aux personnes homosexuelles et travesties de vivre ou de travailler au Qatar.

59. La Côte d'Ivoire a salué le fait que le Qatar avait mis en place un plan stratégique visant à renforcer les droits de l'homme et qu'il avait mené des campagnes de

sensibilisation, et a noté avec satisfaction qu'il assurait la promotion des droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées.

60. Cuba a félicité le Qatar pour sa Vision nationale pour 2030, pour la fourniture gratuite de services de santé, de services d'éducation, d'eau et d'électricité, et pour les mesures prises afin d'améliorer les conditions de vie des enfants handicapés. Il a pris note de l'assistance que le Qatar offrait à des pays en développement.

61. Le chef de la délégation a indiqué qu'il souhaitait répondre aux allégations et aux accusations du représentant de la République arabe syrienne.

62. La République arabe syrienne a présenté une motion d'ordre, indiquant que sa déclaration était objective. En fait, elle avait fait preuve de retenue et avait respecté les principes de l'Examen périodique universel étant donné qu'il n'avait nullement été fait mention du rôle inhumain que jouait le Qatar en République arabe syrienne. Le représentant de la République arabe syrienne a demandé au Président d'encourager le Qatar à éviter tout propos de nature à susciter des controverses et à répondre à la déclaration syrienne en toute objectivité.

63. Le Président a rappelé aux délégations que le système de l'Examen périodique universel exigeait qu'elles se concentrent sur la situation des droits de l'homme dans le pays examiné. Ce système reposait sur des rapports et des recommandations, et il était essentiel d'éviter tout affrontement concernant des questions bilatérales.

64. Le représentant du Qatar a indiqué que la Fondation qatarienne pour la protection et la réadaptation sociale offraient des services d'assistance juridique et de conseils aux femmes victimes de violence, ainsi qu'une aide au dépôt des plaintes. Des services destinés à recevoir les plaintes concernant des actes de violence et à offrir une assistance aux victimes avaient été créés dans les centres de santé et les hôpitaux. Les victimes bénéficiaient également d'une assistance juridique gratuite. Les femmes et les enfants victimes pouvaient trouver refuge dans des foyers spécialisés. Une permanence téléphonique pour les victimes de violence fonctionnait 24 heures sur 24. La Fondation enregistrerait ces affaires dans une base de données tout en protégeant la confidentialité des informations. Les services fournis aux victimes étaient pris en considération dans le cadre de la formulation de politiques et de la réalisation de travaux de recherche, en vue de promouvoir des réformes et d'améliorer les services de réadaptation et de représentation en justice.

65. Les travailleurs pouvaient déposer plainte auprès du Ministère du travail et des affaires sociales contre les employeurs qui ne respectaient pas les dispositions relatives aux conditions de travail. Si un accord à l'amiable ne pouvait être conclu, l'affaire était renvoyée au tribunal compétent. En 2012, environ 8 000 plaintes avaient été enregistrées, dont 6 500 avaient été réglées et quelque 600 avaient été portées devant les tribunaux. Les chiffres correspondants pour 2013 étaient de 10 000, 8 000 et 600 environ. Le Code du travail énonçait les principes fondamentaux régissant la création de syndicats. La composition démographique du pays et le ratio travailleurs migrants/travailleurs qatariens étaient pris en considération. Le travail forcé était interdit par l'article 43 du Code du travail. Le Qatar avait ratifié la Convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé, de 1930, ainsi que la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, de 1957. La loi sur la traite des personnes (loi n° 15 de 2011) interdisait le travail forcé et les formes contemporaines d'esclavage et prévoyait des peines pouvant aller jusqu'à quinze ans d'emprisonnement et des amendes pouvant atteindre 300 000 riyals qatariens.

66. L'arrêté ministériel n° 15 de 2005 et les articles 104 et 105 du Code du travail faisaient obligation aux employeurs de prévoir une trousse de premiers soins pour 25 employés et de doter leur entreprise d'un service médical s'ils employaient plus de

100 personnes. Des examens de routine devraient être réalisés gratuitement pour les employés effectuant des tâches dangereuses.

67. La loi relative à la nationalité était appliquée dans le respect de la Constitution. Le statut juridique des femmes qatariennes mariées à des étrangers n'empêchait aucunement celles-ci de jouir de leurs droits fondamentaux. La loi accordait la nationalité à titre prioritaire aux enfants nés d'une mère qatarienne, et reconnaissait les enfants nés de parents inconnus en tant que citoyens qatariens.

68. D'importantes mesures étaient prises au plus haut niveau afin de modifier la loi sur le système de kafala de façon à la rendre conforme au droit international des droits de l'homme, notamment les droits de l'homme des migrants.

69. L'âge de la responsabilité pénale était fixé à 7 ans. Les affaires concernant des mineurs étaient examinées par des tribunaux pour mineurs, qui appliquaient la législation relative aux mineurs. Ces affaires étaient traitées par des fonctionnaires de police et des procureurs spécialisés.

70. S'agissant des libertés sexuelles et du mariage entre personnes de même sexe, la charia était la principale source de la législation qatarienne, conformément à l'article premier de la Constitution. Les principes correspondants étaient énoncés dans les articles 279 à 289 du Code pénal.

71. La peine de mort était applicable à toute personne qui avait commis un meurtre avec préméditation dans les circonstances très spécifiques définies aux articles 300 et 302 du Code pénal. Cependant, la peine de mort n'avait pas été imposée depuis 2003.

72. La République tchèque a félicité le Qatar pour ses efforts visant à promouvoir les droits de l'homme et notamment pour l'invitation qu'il avait adressée à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

73. Le Danemark a encouragé le Qatar à renforcer les systèmes indépendants de contrôle, concernant notamment les établissements de détention. Il s'est dit préoccupé par le fait que les travailleurs migrants étaient privés de droits et de protection juridique, ainsi que par les cas signalés d'exploitation et de violences concernant les domestiques et les ouvriers du bâtiment.

74. L'Équateur a salué la création de dispositifs visant à protéger les droits des femmes, des enfants et des personnes âgées au Qatar, et la création d'organismes d'aide sociale. Il a en outre relevé l'importance que le Qatar attachait à la mise en place de plans, de programmes et de stratégies en faveur des droits de l'homme, en coopération avec la société civile et avec des institutions nationales publiques et privées, ainsi qu'à l'échange d'expériences et d'informations aux niveaux national et international.

75. La France a adressé des paroles de bienvenue à la délégation qatarienne et a fait plusieurs recommandations.

76. L'Allemagne a pris bonne note des premières mesures que le Qatar avait prises pour donner suite aux recommandations issues du premier cycle de l'Examen, plus particulièrement l'adoption récente de normes sur la protection de la main d'œuvre destinées à protéger les droits des travailleurs.

77. Le Ghana a félicité le Qatar d'avoir mis en œuvre des programmes destinés à promouvoir une culture des droits de l'homme, d'avoir adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'avoir modifié son Code pénal afin de mettre la définition de la torture en conformité avec celle figurant dans la Convention contre la torture.

78. La Grèce a pris note avec satisfaction des nombreux efforts qu'avait déployés le Qatar pour promouvoir les droits des femmes et s'est enquis des mesures que le Qatar envisageait de prendre par la suite pour renforcer la participation des femmes à la vie publique. Prenant acte des mesures qui avaient été prises, elle a demandé quels étaient les résultats de l'application de la loi sur la traite des personnes et du plan national qui lui était associé.

79. L'Inde a fait bon accueil aux réformes et aux mesures adoptées par le Qatar, concernant notamment la traite des personnes, la santé, l'éducation, l'environnement, le renforcement de la protection offerte aux enfants et l'autonomisation des femmes. Elle attendait avec intérêt de nouvelles initiatives sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants et prenait note de l'engagement du Qatar en faveur des droits de l'homme, notamment à travers l'aide et l'assistance qu'il offrait.

80. L'Indonésie a salué les mesures visant à promouvoir une culture des droits de l'homme, les valeurs de la famille et les droits des migrants, plus particulièrement les droits des travailleuses domestiques. Elle a formé l'espoir que le Qatar continuerait de promouvoir les valeurs de la famille à l'échelle internationale.

81. L'Irlande a salué la coopération du Qatar avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales mais s'est dite préoccupée par les informations faisant état de violations généralisées des droits des travailleurs migrants dans le cadre des préparatifs de la Coupe du monde de la FIFA, par le système de kafala ainsi que par les atteintes à la liberté de circulation et par les restrictions imposées aux organisations de la société civile.

82. La République islamique d'Iran a félicité le Qatar pour son développement social intégré, signalant l'attention qu'il accordait à l'amélioration de la situation des femmes, des enfants et des personnes handicapées, ainsi que les mesures qu'il avait prises pour renforcer la famille et son rôle essentiel dans la communauté.

83. L'Italie a pris note avec un intérêt particulier de l'approche à moyen terme adoptée par le Qatar, notamment à travers sa Vision nationale pour 2030, ainsi que des mesures visant à examiner et réformer le système de kafala, eu égard notamment aux projets liés à la Coupe du monde de la FIFA. Elle a salué l'application d'un moratoire de facto sur la peine capitale ainsi que les progrès accomplis concernant la liberté d'expression, mais elle s'est dite préoccupée par le débat en cours sur une nouvelle loi relative aux médias.

84. Le Japon a pris note des mesures visant à promouvoir la participation des femmes et à protéger les droits de l'enfant, et a encouragé le Qatar à poursuivre ses efforts pour faire progresser le statut juridique et social des femmes. Il a salué la coopération du Qatar avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et son engagement en faveur de l'amélioration des conditions de vie des travailleurs migrants.

85. La Jordanie a pris note des progrès accomplis dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels au Qatar, plus particulièrement en ce qui concernait le droit à la santé et le droit à l'éducation. Il a salué les efforts visant à renforcer le cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme grâce à l'adoption et à la modification de lois portant sur des questions telles que la torture, la traite et la santé.

86. Le Koweït a félicité le Qatar pour son engagement, ses efforts et ses réalisations concernant les droits des travailleurs migrants, notamment l'adoption de lois et de procédures. Il l'a également félicité d'avoir engagé des mesures en vue d'imposer le respect du salaire minimum pour les travailleurs migrants, et d'avoir mis en œuvre des programmes de sensibilisation à ce sujet.

87. Le Liban a salué les efforts qu'avait fournis le Qatar pour promouvoir les droits de l'homme, et les progrès qu'il avait réalisés en la matière aux niveaux législatif et

institutionnel ainsi que dans la mise en œuvre des recommandations qu'il avait acceptées précédemment.

88. La Libye a reconnu les progrès réalisés par le Qatar en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme à travers la ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux. Il a pris note des progrès qui avaient été accomplis en matière de protection des droits de l'enfant et des personnes handicapées dans le cadre du plan stratégique national.

89. La Malaisie a félicité le Qatar d'avoir adopté et modifié des lois relatives aux droits de l'homme et a salué les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des personnes. Elle a encouragé le Qatar à continuer de mettre en œuvre des politiques et des programmes conçus pour renforcer et promouvoir les droits de l'homme.

90. Les Maldives ont félicité le Qatar pour les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes et protéger les victimes de ce phénomène. Elles ont salué les modifications apportées au Code pénal, plus particulièrement l'introduction d'une définition de la torture, ainsi que les efforts visant à atténuer l'impact des changements climatiques.

91. La Mauritanie a pris note des progrès réalisés par le Qatar pour protéger les droits des femmes, des enfants et des travailleurs migrants, ainsi que des mesures qu'il avait prises pour lutter contre la traite des personnes. Il a salué la création d'institutions nationales de promotion des droits de l'homme.

92. La Norvège s'est dite préoccupée par les conditions de vie et de travail des travailleurs étrangers, plus particulièrement celles des travailleuses domestiques employées par des particuliers, et par la discrimination exercée à l'égard des femmes. Elle s'est félicitée du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1995.

93. Le Monténégro a pris note de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et de l'adoption de réformes législatives visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité entre les sexes. Il a demandé si le Qatar projetait d'ériger en infraction toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le viol conjugal.

94. Le Maroc a félicité le Qatar pour les progrès réalisés sur le plan de la situation des droits de l'homme, pour les initiatives visant à protéger les femmes et les enfants, et pour les mesures qu'il avait prises afin de renforcer la législation relative aux droits de l'homme et le cadre institutionnel, notamment grâce à la création du Conseil supérieur de la magistrature et de la Fondation qatarienne pour la lutte contre la traite des êtres humains. Il l'a aussi félicité pour ses efforts visant à prévenir la torture.

95. Le Népal a accueilli avec satisfaction les mesures législatives et institutionnelles qu'avait adoptées le Qatar en lien avec la Vision nationale pour 2030 et avec la Stratégie nationale de développement. Il a félicité le Qatar pour les efforts fournis afin de renforcer les droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans le domaine de l'autonomisation des femmes et de la protection des droits de l'enfant et des personnes handicapées.

96. Les Pays-Bas ont salué la coopération du Qatar avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. La question de la situation et des droits des travailleurs migrants au Qatar constituait le problème le plus important en matière de droits de l'homme et retenait l'attention partout dans le monde.

97. Le Nicaragua était très satisfait des progrès réalisés et des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations issues du premier examen, concernant notamment la traite des personnes, la santé, l'éducation, l'assistance sociale et le développement.

98. Le Niger a accueilli positivement les mesures prises pour promouvoir l'égalité entre les sexes, garantir les droits des femmes, renforcer la famille et protéger les droits de l'enfant. Il a encouragé le Qatar à continuer de développer ses institutions et sa législation.

99. Le Nigéria a pris note de la création de la Fondation pour l'action sociale et a prié instamment le Qatar d'élargir le mandat de cette fondation afin d'y inclure la sensibilisation du public aux droits de l'homme. Il a invité le Qatar à accélérer l'incorporation des conventions internationales dans son droit interne.

100. Le Mexique s'est félicité de la coopération du Qatar avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, du fait qu'il avait retiré ses réserves à la Convention contre la torture, des récentes visites du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, et de la modification apportée au Code pénal pour y introduire une définition de la torture.

101. Oman a salué les améliorations apportées aux cadres législatif et administratif sur la base de la Vision nationale du Qatar pour 2030 et d'autres stratégies. Il a pris note des efforts consentis dans les domaines de l'éducation, de la santé et des droits des personnes handicapées.

102. Le Pakistan a pris note avec satisfaction de l'introduction d'indicateurs socioéconomiques fondamentaux dans la Vision nationale du Qatar pour 2030 et dans la Stratégie nationale de développement. Il a félicité le Qatar des efforts qu'il avait faits pour protéger les droits des femmes et des travailleurs migrants, lutter contre la violence intrafamiliale et coopérer avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.

103. Les Philippines ont appelé l'attention sur l'assistance que le Qatar offrait à des pays en développement. Elles ont encouragé le Qatar à continuer de soutenir les partenaires internationaux et régionaux dans la lutte contre la traite des personnes, et l'ont engagé à accélérer la mise en œuvre des politiques et des programmes destinés à promouvoir les droits des travailleurs conformément aux normes internationales.

104. Les États-Unis d'Amérique ont prié instamment le Qatar de prendre des mesures pour lutter contre les atteintes à la législation du travail et pour renforcer les droits des travailleurs. Ils se sont dits préoccupés par le fait que des personnes étaient détenues simplement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, et par les restrictions et la censure qui pesaient sur les médias.

105. La République de Moldova a demandé quelles mesures le Qatar avait prises pour offrir aux travailleurs migrants la protection de la loi et leur permettre d'accéder à la justice. Tout en se félicitant des améliorations apportées par le Qatar sur les plans juridique et institutionnel, elle a pris note des inquiétudes exprimées par les organes conventionnels quant au fait que la lutte contre la traite des personnes n'était pas entièrement opérante.

106. La Roumanie s'est enquis des mesures prises pour réviser la législation en matière d'éducation afin de protéger et de garantir le droit à l'éducation pour tous, conformément à la Vision nationale pour 2030 et à la Stratégie nationale de développement pour 2011-2016.

107. La Fédération de Russie a constaté que certains progrès avaient été réalisés depuis le premier examen. Elle a également relevé l'existence d'éléments contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment dans le domaine de l'égalité entre les sexes.

108. Le Rwanda a pris note des progrès enregistrés dans le domaine des droits de l'homme, plus particulièrement de l'adoption de lois sur la traite des personnes, l'éducation et la santé. Il a salué la mise en place de la Vision nationale pour 2030 et le fait qu'elle portait notamment sur l'autonomisation des femmes et les droits de l'enfant.

109. Le Sénégal a noté que le Qatar avait adhéré à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il s'était efforcé de garantir les droits socioéconomiques et de lutter contre la traite des personnes. Il a encouragé le Qatar à poursuivre ses efforts constructifs.

110. La Sierra Leone a félicité le Qatar pour la législation qu'il avait adoptée et pour les campagnes de sensibilisation qu'il avait menées afin de lutter contre la traite des personnes. Il a engagé le Qatar à fournir des efforts supplémentaires pour protéger les droits des travailleurs migrants, plus particulièrement des employées de maison, et pour renforcer les mécanismes de responsabilité de sorte à exercer un effet dissuasif sur les auteurs de violence à l'égard des femmes.

111. Singapour a pris note des importants progrès qui avaient été faits pour ce qui était de promouvoir le rôle des femmes dans la société ainsi que des mesures qui avaient été prises pour garantir l'inclusion des personnes handicapées dans la société.

112. Sri Lanka a pris note des faits nouveaux en matière de droits de l'homme et a demandé quels étaient les efforts fournis pour protéger et garantir le droit à la santé pour tous. Il a noté des progrès dans la promotion des droits des travailleurs migrants, notamment ceux des employées de maison.

113. L'Érythrée a félicité le Qatar de s'acquitter de son obligation de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de son peuple, et de mettre l'accent sur l'Examen périodique universel, en tant que mécanisme principal de promotion et de protection des droits de l'homme.

114. Le chef de la délégation a indiqué que les principes relatifs aux droits de l'homme avaient été intégrés dans les programmes scolaires, à tous les niveaux, sous la forme de sujets à étudier, d'exercices ou d'exemples illustratifs. Les instruments internationaux, comme ceux destinés à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, étaient utilisés comme documents de référence. Un cadre pour la transmission de valeurs comme la tolérance, le refus de la violence, la démocratie et la liberté d'expression, ainsi qu'un cadre d'éducation familiale axé sur la santé, avaient été élaborés. Des ateliers et des symposiums avaient été organisés à l'intention du personnel enseignant et administratif, et des brochures et des manuels avaient été distribués aux enseignants et aux élèves. Des mesures avaient été prises pour interdire les châtiments corporels à l'école. Un décret ministériel adopté en 2013 interdisait le recours à toute forme de violence dans les établissements scolaires.

115. Deux cent inspecteurs étaient employés dans huit bureaux régionaux pour s'assurer que les droits des travailleurs, y compris des travailleurs migrants, étaient respectés sur tous les lieux de travail. Les autorités coopéraient avec la Banque centrale pour veiller à ce que les salaires fussent dûment versés. Une permanence téléphonique avait été créée à l'intention des travailleurs souhaitant obtenir des informations ou porter plainte et un guide à l'intention des travailleurs migrants avait été publié. Une protection sociale et médicale complète était fournie.

116. La loi de 2011 sur la traite des êtres humains prévoyait la protection et la réadaptation des victimes. Les victimes et les témoins étaient également protégés en cas de poursuites judiciaires. Le Plan national pour 2010-2015 comptait 25 programmes, dont 85 % avait été menés à terme. La Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes avait également été mise à jour. Une nouvelle initiative visait à former le personnel de l'appareil de justice pénale et des services de répression, et à établir des liens entre toutes les parties prenantes engagées dans la lutte contre la traite des êtres humains.

117. Le Qatar avait retiré sa réserve générale au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et avait reformulé sa réserve générale à la

Convention pour la limiter aux articles 2 et 14. Il avait retiré ses réserves aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et avait modifié sa réserve générale pour l'inscrire dans le cadre des articles 1<sup>er</sup> et 16 de la Convention. Il s'était en outre complètement abstenu d'émettre des réserves générales lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

118. Le Qatar était partisan de la liberté d'expression dans les médias et les réseaux sociaux, hormis dans les cas de violation des principes moraux et de la charia.

119. Toutes les mesures prises contre le poète Mohammed Al-`Ajami étaient conformes aux règles internationales. M. Al-Ajami avait fait l'objet d'un procès équitable et avait été autorisé à faire appel du jugement auprès de la Cour d'appel et de la Cour de cassation.

120. Certaines déclarations et recommandations violaient les principes de l'Examen périodique universel, le dialogue devant être mené de manière transparente et n'être ni sélectif ni politisé.

121. Les observations et recommandations faites lors de l'examen seraient prises en considération par le Qatar, qui était pleinement résolu à renforcer la coopération et la consultation avec tous les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU et à soutenir les efforts du Conseil des droits de l'homme destinés à réaliser ses nobles objectifs.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*

122. **Les recommandations formulées au cours du dialogue interactif ou énumérées ci-après recueillent l'appui du Qatar. Il a été recommandé ce qui suit:**

122.1 **Poursuivre la révision de ses lois nationales afin d'en assurer la conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme (Turkménistan);**

122.2 **Poursuivre ses efforts visant à faire évoluer la législation et les institutions (Iran (République islamique d'));**

122.3 **Renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme (Somalie);**

122.4 **Continuer à renforcer les mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme (Népal);**

122.5 **Intensifier son action de promotion des droits de l'homme (Soudan);**

122.6 **Continuer à renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays (Azerbaïdjan);**

122.7 **Poursuivre ses efforts visant à renforcer le cadre normatif et institutionnel de la protection et de la promotion des droits de l'homme (Azerbaïdjan);**

122.8 **Continuer à mettre en œuvre la Stratégie nationale de développement pour 2011-2016 afin de réaliser les objectifs de la Vision nationale du Qatar pour 2030 (Somalie);**

122.9 **Poursuivre les activités de mise en œuvre des objectifs de la Vision nationale du Qatar pour 2030, qui planifie concrètement l'évolution du développement économique, social, culturel, humain et environnemental de l'État dans les prochaines années (Cuba);**

\*\* Les conclusions et recommandations ne seront pas revues par les services d'édition.



- 122.10 Continuer de mener des activités de communication en vue de sensibiliser la population aux droits de l'homme (Afghanistan);
- 122.11 Continuer de mieux faire connaître les droits de l'homme dans tout le pays (Pakistan);
- 122.12 Poursuivre les programmes de sensibilisation aux droits de l'homme et continuer à les développer (Arménie);
- 122.13 Continuer à former les agents chargés de l'application des lois et les enseignants en droits de l'homme et poursuivre la sensibilisation à la nécessité de la tolérance, de l'harmonie entre les races et les groupes ethniques et des relations interculturelles (État de Palestine);
- 122.14 Organiser davantage d'activités d'éducation aux droits de l'homme à l'intention du personnel des services publics, en particulier des agents chargés de l'application des lois (Viet Nam);
- 122.15 Poursuivre les efforts visant à modifier les lois nationales pour les mettre en conformité avec les recommandations formulées par les organes conventionnels (Liban);
- 122.16 Poursuivre et renforcer les relations avec le HCDH (Koweït);
- 122.17 Poursuivre les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits des groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants (Brunéi Darussalam);
- 122.18 Poursuivre les actions visant à promouvoir et à protéger les droits des enfants et des femmes (Iran (République islamique d'));
- 122.19 Renforcer encore la promotion des droits des femmes et des filles (Maldives);
- 122.20 Continuer à promouvoir l'égalité des sexes et à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Singapour);
- 122.21 Améliorer la législation afin de mieux mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Fédération de Russie);
- 122.22 Continuer à faire des efforts pour améliorer le cadre normatif pour la protection des femmes au Qatar (Nicaragua);
- 122.23 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes et améliorer la condition de la femme dans la société (Turquie);
- 122.24 Suivre l'action des pouvoirs publics en faveur de l'autonomisation des femmes et de la lutte contre les stéréotypes féminins (Liban);
- 122.25 Poursuivre les efforts visant à l'autonomisation des femmes et réaliser l'égalité des sexes (Érythrée);
- 122.26 Dénoncer la discrimination fondée sur le sexe (Nigéria);
- 122.27 Poursuivre les mesures visant à améliorer la condition de la femme dans la société et protéger les femmes contre toutes les formes de discrimination (Algérie);

- 122.28 Promouvoir davantage l'égalité des sexes de façon à ce que les femmes jouent un plus grand rôle dans le développement économique et social (Chine);
- 122.29 Poursuivre les efforts visant à renforcer le rôle des femmes dans la société et à favoriser leur participation effective au processus de développement ainsi qu'à leur permettre de participer aux activités économiques, politiques et commerciales dans le pays (Roumanie);
- 122.30 Continuer à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux femmes de contribuer au développement et aux processus décisionnels sur un pied d'égalité avec les hommes (Inde);
- 122.31 Poursuivre les efforts visant à améliorer la position de la femme dans la société et promouvoir l'égalité des sexes à tous les niveaux, et renforcer ainsi le rôle joué par les femmes dans le processus de développement (Sri Lanka);
- 122.32 Poursuivre ses efforts louables visant à accroître l'influence des femmes dans la vie sociale, politique, économique et publique, y compris en continuant sa campagne positive de sensibilisation aux droits des femmes (Malaisie);
- 122.33 Poursuivre ses efforts visant à ce que les femmes soient représentées à tous les niveaux du processus politique et à ce qu'elles participent à la vie publique (Chili);
- 122.34 Examiner la question de l'élection de femmes au Parlement (Conseil de la Choura) (Ghana);
- 122.35 Prendre des mesures concrètes pour sensibiliser davantage les femmes à leurs droits et assurer et renforcer la participation des femmes à la vie publique et politique (République tchèque);
- 122.36 Renforcer les mesures visant à garantir l'égalité des sexes, en particulier en matière de transmission de la nationalité aux enfants des femmes mariées à des non-ressortissants (Argentine);
- 122.37 Poursuivre ses efforts visant à faire cesser la discrimination à l'égard des femmes en prenant toutes les mesures nécessaires pour lever les obstacles à leur accès à tous les domaines de la société, y compris à la justice (Suède);
- 122.38 Faciliter l'accès des femmes à la justice et institutionnaliser l'égalité des sexes dans le système judiciaire et dans l'emploi (Sierra Leone);
- 122.39 Continuer à améliorer les programmes d'autonomisation des femmes et traiter les problèmes de la discrimination et de la violence intrafamiliale en intensifiant les campagnes de sensibilisation et en facilitant l'accès à des recours pour toutes les victimes de ce type de violence, y compris les travailleurs migrants, quel que soit leur statut juridique (Philippines);
- 122.40 Suivre l'action entreprise pour protéger les enfants contre la violence (Jordanie);
- 122.41 Prendre des mesures de lutte contre la violence intrafamiliale (Côte d'Ivoire);
- 122.42 Redoubler d'efforts dans la lutte contre la violence faite aux femmes (Équateur);
- 122.43 Redoubler d'efforts pour prévenir la violence à l'égard des femmes (Rwanda);

- 122.44 Redoubler d'efforts dans la lutte contre la violence faite aux femmes et s'assurer que tous les auteurs répondent de leurs actes tout en veillant à ce que les victimes disposent de voies de recours adéquates, obtiennent réparation et aient pleinement accès à des services de réadaptation (Slovénie);
- 122.45 Mettre sur pied une campagne de sensibilisation visant à prévenir la violence à l'égard des femmes (Jordanie);
- 122.46 S'employer à encourager tant les Qatariennes que les expatriées à signaler aux autorités les cas de violence sexuelle, comme le viol, et sensibiliser davantage les policiers, les procureurs et les juges à la gravité de ces faits (Canada);
- 122.47 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains (Pakistan);
- 122.48 Continuer à renforcer les mesures de lutte contre la traite des êtres humains et le travail des enfants (Sri Lanka);
- 122.49 Continuer de renforcer les actions visant à lutter contre la traite des êtres humains (Nigéria);
- 122.50 Continuer à protéger les victimes de la traite des êtres humains et à suivre des procédures systématiques de repérage des victimes (République de Moldova);
- 122.51 Continuer à faire des efforts pour lutter contre la traite des personnes, y compris en étendant et en renforçant la coopération internationale, régionale et bilatérale (Ouzbékistan);
- 122.52 Veiller à ce que la législation relative à la lutte contre la traite des êtres humains soit appliquée (Albanie);
- 122.53 Veiller à ce que la Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes soit mise en œuvre efficacement (Côte d'Ivoire);
- 122.54 Poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes (Turquie);
- 122.55 Continuer à renforcer la famille et les valeurs de la famille (Malaisie);
- 122.56 Continuer à protéger la famille en tant qu'unité sociale de base (Érythrée);
- 122.57 Continuer à adopter et à mettre en œuvre des mesures législatives ou administratives visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant (Chili);
- 122.58 Réunir toutes les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de cohésion de la famille et de l'autonomisation des femmes (État de Palestine);
- 122.59 Encourager la liberté d'expression et renforcer la coopération et la coordination avec la société civile et les organisations non gouvernementales (Norvège);
- 122.60 Continuer à améliorer le système de sécurité sociale de façon à offrir une meilleure protection aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux migrants (Chine);
- 122.61 Prendre les mesures nécessaires pour améliorer la législation sur le droit à la santé et garantir à tous l'accès aux soins de santé sans discrimination (Pakistan);

- 122.62 **Renforcer sa coopération avec les organisations de la société civile pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le domaine des services de santé (Angola);**
- 122.63 **Poursuivre les mesures visant à améliorer le système éducatif et garantir un accès universel à une éducation de qualité (Ouzbékistan);**
- 122.64 **Continuer à renforcer la coopération de l'État avec les organisations de la société civile et les organismes sociaux œuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le domaine de l'éducation (Venezuela (République bolivarienne de));**
- 122.65 **Continuer à renforcer son action visant à intégrer une démarche fondée sur les droits de l'homme dans les plans et programmes d'étude du système national d'éducation (Venezuela (République bolivarienne de));**
- 122.66 **Faire de l'éducation des filles une priorité (Nigéria);**
- 122.67 **Poursuivre l'action visant à assurer une éducation aux personnes handicapées et à les intégrer dans la société (Oman);**
- 122.68 **Continuer à mettre en œuvre des mesures visant à soutenir et à protéger les droits des personnes handicapées (Singapour);**
- 122.69 **Accorder une attention particulière aux enfants appartenant à des groupes vulnérables, notamment les enfants handicapés et les enfants issus de communautés minoritaires (Inde);**
- 122.70 **Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir des conditions de travail adéquates et pour lutter contre la traite des êtres humains (Japon);**
- 122.71 **Poursuivre les travaux en cours sur la réforme du secteur du travail (Bénin);**
- 122.72 **Renforcer les mesures de protection et de promotion des droits des travailleurs étrangers (Côte d'Ivoire);**
- 122.73 **Prendre de nouvelles mesures pour protéger les droits des travailleurs migrants (Portugal);**
- 122.74 **Multiplier les efforts visant à protéger et à promouvoir les droits des travailleurs migrants (Somalie);**
- 122.75 **Prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation des travailleurs étrangers (Algérie);**
- 122.76 **Prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la discrimination dont sont victimes les immigrés, en particulier les travailleurs migrants (Argentine);**
- 122.77 **Intensifier les efforts visant à protéger les travailleurs migrants, en leur garantissant un plein accès à la justice (Chili);**
- 122.78 **Continuer à améliorer les conditions de travail des travailleurs migrants peu rémunérés, en particulier ceux employés comme domestiques et ceux qui travaillent dans le cadre de projets d'infrastructure (Canada);**
- 122.79 **Poursuivre les actions visant à protéger les travailleurs migrants, en particulier les domestiques, contre les mauvais traitements et les abus (Équateur);**

- 122.80 Intensifier ses efforts visant à renforcer le respect du Code du travail (loi n° 14 de 2014) et prendre des mesures pour améliorer l'efficacité de la protection des travailleurs migrants (Espagne);
- 122.81 Poursuivre ses efforts visant à fournir une aide au développement et une assistance humanitaire aux pays les moins avancés (Yémen);
- 122.82 Renforcer ses actions de coopération internationale pour le développement durable des pays du Sud (Somalie);
- 122.83 Poursuivre son action humanitaire et son action en matière de développement (Koweït);
- 122.84 Continuer à jouer un rôle efficace et positif aux niveaux régional et international (Soudan).
123. Les recommandations formulées ci-après recueillent l'appui du Qatar, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre, ou sont en voie de l'être:
- 123.1 Renforcer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme en limitant le rôle des membres nommés par le Gouvernement (Ghana);
- 123.2 Renforcer les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme dans les domaines du contrôle impartial, des enquêtes et de la réception des plaintes pour torture ou mauvais traitements (Mexique);
- 123.3 Améliorer considérablement la mise en œuvre des mesures de protection prévues par la législation sur le travail, en particulier en augmentant le nombre d'inspecteurs du travail (Belgique);
- 123.4 Faire en sorte que la garantie de conditions de travail adéquates et d'un travail décent soit un critère important pour l'octroi de contrats dans le bâtiment et de permis de construire et chercher activement à faire mieux respecter la législation du travail, notamment en imposant des sanctions et en mettant à l'index les entreprises qui violent les lois et les décrets pertinents (Pays-Bas);
- 123.5 Adopter les mesures nécessaires pour garantir l'accès des travailleurs migrants à la justice civile et pénale et aux tribunaux du travail, ainsi qu'à une assistance et à une protection consulaires (Mexique);
- 123.6 Intensifier les mesures visant à protéger les droits des travailleurs migrants et à lutter contre l'exploitation, les mauvais traitements et les abus de la part des employeurs (Slovénie);
- 123.7 Veiller à ce que la permanence téléphonique mise en place pour répondre aux plaintes des travailleurs migrants assure, dans la mesure du possible, les services d'interprétation appropriés (Thaïlande);
- 123.8 Faire en sorte que les activités des organisations caritatives soient conformes à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (République arabe syrienne).
124. Les recommandations formulées ci-après seront examinées par le Qatar, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2014:
- 124.1 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Statut de Rome, la Convention internationale pour la protection de toutes les

personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (France);

124.2 Envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État n'est pas encore partie (Nicaragua);

124.3 Envisager d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Turkménistan);

124.4 Envisager d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et adopter une nouvelle loi sur les médias qui respecte la liberté d'expression (États-Unis d'Amérique);

124.5 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant (Rwanda);

124.6 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme cela lui avait été recommandé pendant le premier cycle de l'Examen (Slovénie);

124.7 Envisager de ratifier dans les meilleurs délais le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Japon);

124.8 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Monténégro);

124.9 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Tunisie);

124.10 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en tant que documents fondamentaux dans le domaine des droits de l'homme (Fédération de Russie);

124.11 Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Allemagne);

124.12 Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Australie);

124.13 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les protocoles facultatifs s'y rapportant (Portugal);

124.14 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Autriche);

124.15 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Maldives);

124.16 Envisager de ratifier les instruments ci-après: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, prévoyant un mécanisme national de prévention (Uruguay);

124.17 Ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme énumérés à la première partie, section A, de la compilation du HCDH, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ghana);

124.18 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Costa Rica);

124.19 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, comme l'a également recommandé la Commission nationale des droits de l'homme (Danemark);

124.20 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Tunisie);

124.21 Envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (Albanie);

124.22 Envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (Indonésie);

124.23 Envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (Rwanda);

124.24 Ratifier la Convention sur les travailleurs migrants en vue d'améliorer la conformité de la législation nationale avec les normes internationales (Sénégal);

124.25 Adhérer aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État n'est pas encore partie, y compris la Convention sur les travailleurs migrants (Philippines);

124.26 Appliquer des mesures visant à renforcer les capacités et à favoriser l'autonomisation des femmes de façon à ce qu'elles puissent participer à la vie politique et économique, et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Portugal);

124.27 Ratifier le troisième Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant (Monténégro);

124.28 Ratifier les conventions fondamentales de l'OIT, y compris la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011, et réviser la loi sur le parrainage, en supprimant l'obligation pour les ressortissants étrangers d'obtenir la permission de leur employeur avant de changer d'emploi ou de quitter le pays (Autriche);

- 124.29 Ratifier les trois conventions fondamentales de l'OIT qui ne l'ont pas encore été et appliquer dans les faits les conventions ratifiées et la législation du travail, en mettant l'accent en particulier sur l'élimination du travail forcé (Convention n° 29 de l'OIT), tout en continuant à collaborer étroitement et activement avec l'OIT et avec d'autres organisations internationales (Pays-Bas);
- 124.30 Ratifier la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 et la Convention n° 189 de l'OIT (Sierra Leone);
- 124.31 Adhérer à la Convention n° 189 de l'OIT (Philippines);
- 124.32 Adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie);
- 124.33 Doter la commission gouvernementale chargée d'examiner la question de l'adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des pouvoirs et des ressources nécessaires pour accélérer le processus et parvenir à un résultat concret (Viet Nam);
- 124.34 Intégrer le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence dans la législation nationale qui régit les médias et les institutions religieuses, et veiller à ce qu'il soit véritablement appliqué (République arabe syrienne);
- 124.35 Continuer à renforcer les mesures de protection et les droits des femmes reconnus par la loi et accorder l'ensemble des droits inhérents à la nationalité aux enfants nés de femmes qatariennes et de pères non qatariens (Norvège);
- 124.36 Envisager d'accorder la nationalité qatarienne aux enfants de Qatariennes mariées à des ressortissants étrangers (Grèce);
- 124.37 Faire de réelles avancées en matière de droit des femmes en réformant la loi sur la nationalité, afin de garantir l'égalité des sexes et de donner aux Qatariennes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants, et en levant les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif s'y rapportant (France);
- 124.38 Modifier la législation pour mettre un terme à la discrimination dont sont victimes les femmes en matière de transmission de la nationalité à leurs enfants et d'enregistrement des actes d'état civil (Mexique);
- 124.39 Modifier la loi n° 22 de 2006 relative à la famille et au statut personnel afin de supprimer des dispositions qui créent une discrimination à l'égard des femmes, et remédier par exemple au fait que la loi n'érige pas le viol conjugal en infraction pénale (Espagne);
- 124.40 Prendre les mesures nécessaires pour modifier les lois nationales qui permettent la discrimination à l'égard des femmes de façon à ce que ces lois soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et ériger la violence intrafamiliale en infraction pénale (Suisse);
- 124.41 Prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que les femmes soient totalement protégées contre la discrimination et la violence, y compris en érigeant en infraction pénale la violence intrafamiliale à l'égard des femmes, adopter des mesures juridiques pour garantir l'égalité totale des sexes, et



envisager de lever les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Allemagne);

124.42 Adopter une législation spécifique pour ériger en infraction pénale toutes les formes de violence à l'égard des femmes (République tchèque);

124.43 Ériger la violence intrafamiliale en infraction pénale et veiller à donner de cette infraction une définition suffisamment large pour assurer la protection de toutes les personnes concernées, y compris les domestiques (Belgique);

124.44 Continuer à renforcer les capacités d'un appareil judiciaire indépendant qui traiterait les dossiers plus efficacement et en toute indépendance (Canada);

124.45 Renforcer le cadre judiciaire, y compris en ce qui concerne les droits de la défense, et la liberté d'expression et d'association (Australie);

124.46 Garantir l'exercice de la liberté de religion ou parvenir à un accord autorisant les personnes qui ne sont ni musulmanes ni chrétiennes à ouvrir des lieux de culte (France);

124.47 Respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression, comme cela avait été accepté lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel, et s'abstenir de limiter indûment ce droit, y compris dans le cadre du nouveau projet de loi sur les médias (Allemagne);

124.48 Appliquer pleinement les garanties juridiques relatives à la liberté d'expression qui sont énoncées dans la Constitution, et permettre ainsi aux Qatariens d'exercer leur droit à la liberté d'expression et d'opinion et aux médias d'être indépendants dans le pays (Slovénie);

124.49 Garantir la liberté d'expression en protégeant les journalistes, les blogueurs et les professionnels des médias contre toute arrestation et détention arbitraires et contre la censure, notamment en modifiant les dispositions du Code pénal et du projet de loi sur les médias qui sont incompatibles avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression (France);

124.50 Dépénaliser la diffamation comme l'a recommandé l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Ghana);

124.51 S'abstenir d'adopter des lois qui permettent la censure ou un contrôle indu du contenu des médias (République tchèque);

124.52 Modifier les articles du projet de loi sur les médias et du projet de loi sur la cybercriminalité qui sont incompatibles avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression (Autriche);

124.53 Prendre immédiatement des mesures pour veiller à ce que la réglementation nationale concernant Internet garantisse la liberté d'expression (Suède);

124.54 Veiller à ce que le pouvoir judiciaire et les forces de l'ordre ne soient pas abusivement utilisés pour harceler les personnes qui expriment leurs opinions politiques ou religieuses, y compris sur Internet (République tchèque);

124.55 Modifier la législation nationale pertinente, y compris la loi relative aux associations et aux institutions, afin d'alléger les restrictions imposées dans les procédures de création des associations (Irlande);

124.56 Réviser la loi n° 18 de 2004 afin de supprimer les conditions restrictives pour l'obtention de l'autorisation de manifester, et prendre d'autres mesures

**pour garantir le plein exercice du droit à la liberté de réunion et d'association (République tchèque);**

124.57 **Poursuivre les efforts visant à mettre en place une couverture maladie complète pour tous, y compris les non-ressortissants, dans le cadre de la Stratégie nationale de santé (Thaïlande);**

124.58 **Étendre l'accès aux prestations de l'assurance maladie, actuellement réservées aux Qatariens et aux ressortissants des pays du Conseil de coopération du Golfe, à toutes les personnes résidant sur son territoire (Comores);**

124.59 **Modifier le Code du travail de façon à protéger les droits du travail de tous les travailleurs, y compris les domestiques et les travailleurs du bâtiment, et mettre sur pied des mécanismes visant à faire mieux respecter la loi (Danemark);**

124.60 **Réviser la législation du travail afin de protéger les droits de tous les travailleurs sans discrimination et de leur garantir un réel accès à la justice, en coopération avec l'OIT (Belgique);**

124.61 **Adopter un nouveau code du travail ou modifier rapidement le code existant, de façon à améliorer la situation et les droits des travailleurs migrants et étrangers (Italie);**

124.62 **S'employer activement à modifier la législation du travail pour améliorer les conditions de travail des travailleurs étrangers, accorder aux femmes domestiques la protection juridique indispensable et tenir compte des décisions prises récemment par l'OIT sur le travail forcé, la liberté d'association et les négociations collectives (Norvège);**

124.63 **Poursuivre les efforts visant à assurer la sûreté, la sécurité et la dignité des travailleurs migrants et à protéger leurs intérêts en prenant les mesures institutionnelles et législatives qui s'imposent (Népal);**

124.64 **Prendre des mesures pour garantir l'accès des migrants et des non-ressortissants, en particulier les enfants, à la justice, à l'emploi, à l'éducation, au logement et aux services de santé (République tchèque);**

124.65 **Poursuivre les efforts de promotion et de protection des droits des migrants, en particulier des travailleuses domestiques (Indonésie);**

124.66 **Adopter les mesures nécessaires, y compris législatives, pour appliquer aux migrants une politique respectueuse des droits de l'homme, en particulier concernant la détention, spécialement des femmes et des enfants (Uruguay);**

124.67 **Garantir le respect des droits des travailleurs migrants, en particulier en renforçant les capacités de l'inspection du travail, réformer le système de kafala et ratifier la Convention n° 189 de l'OIT (France);**

124.68 **Envisager d'abolir le système de kafala pour tous les travailleurs migrants et de supprimer le système du permis de sortie (Costa Rica);**

124.69 **Revoir le système de kafala afin de répondre aux normes internationales (Suède);**

124.70 **Fixer un calendrier pour la réforme du système d'emploi parrainé (Brésil);**

124.71 **Abolir ou modifier la loi restrictive sur le parrainage qui conduit potentiellement à l'exploitation par le travail et à la traite des êtres humains,**

faire davantage respecter la législation du travail, poursuivre la sensibilisation aux droits de l'homme des travailleurs migrants et étendre les protections juridiques (États-Unis d'Amérique);

124.72 Modifier le système de parrainage, supprimer l'obligation pour les travailleurs étrangers d'obtenir une autorisation pour quitter le Qatar ou changer d'emploi (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

124.73 Abolir le système de visa de sortie pour les travailleurs étrangers (Brésil);

124.74 Abolir le système de visa de sortie pour les travailleurs migrants (Irlande);

124.75 Supprimer, dans la loi sur le parrainage, l'obligation pour les ressortissants étrangers d'obtenir l'autorisation de leur employeur pour changer d'emploi ou quitter le pays, et veiller à protéger les droits des travailleurs migrants (Australie);

124.76 Améliorer la protection juridique des travailleurs migrants, appliquer les dispositions de la législation du travail qui interdisent de retenir le passeport des travailleurs migrants, renforcer les contrôles institutionnels visant à protéger les travailleurs migrants, et supprimer ou modifier l'obligation faite aux ressortissants étrangers d'obtenir le consentement de leur parrain pour se voir délivrer un visa de sortie (Suisse);

124.77 Prendre d'urgence de nouvelles mesures pour répondre aux préoccupations exprimées pendant la séance au sujet du recrutement et du traitement des travailleurs étrangers (Ghana);

124.78 Abolir les lois sur le parrainage et étendre aux domestiques le champ d'application des lois visant à protéger les travailleurs (Espagne);

124.79 Veiller à ce que le projet de loi sur les domestiques, dont il faut espérer qu'il sera adopté très prochainement, soit conforme à la Convention n° 189 de l'OIT (Uruguay);

124.80 Élaborer une stratégie précise visant à garantir aux domestiques la possibilité de déposer plainte s'ils sont victimes de violence et d'abus sans craindre de subir des représailles ou d'être harcelés (Belgique);

124.81 Modifier la législation du travail de sorte que les domestiques soient protégés par la loi et renforcer le respect de cette législation, afin que les droits des travailleurs étrangers au Qatar soient garantis (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

124.82 Adopter des dispositions législatives qui garantissent aux travailleurs migrants le droit d'adhérer à des syndicats (Espagne);

124.83 Réunir régulièrement les membres des mécanismes institutionnels existants pour traiter les questions relatives aux travailleurs migrants et veiller à ce qu'un dialogue s'instaure dans ce cadre (Inde);

124.84 Continuer à respecter son engagement de consacrer 0,7 % du revenu national brut à l'aide publique au développement afin de soutenir les droits économiques et sociaux dans les pays pauvres (Sierra Leone).

125. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Qatar:

125.1 Étudier la possibilité d'instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort (Suisse);

125.2 **Mettre en place un moratoire officiel sur l'application de la peine de mort en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie);**

125.3 **Envisager la possibilité d'adopter un moratoire de droit sur les exécutions, en vue d'abolir la peine de mort (Italie);**

125.4 **Commuier toutes les condamnations à mort, déclarer un moratoire sur les exécutions et progresser vers l'abolition de la peine de mort (Norvège);**

125.5 **Abolir la peine de mort (Portugal);**

125.6 **Lancer un débat public en vue d'abolir la peine de mort en droit, après plus de dix ans de moratoire de fait sur les exécutions (France);**

125.7 **Libérer tous les prisonniers d'opinion, y compris le poète Mohammed Al-`Ajami, et respecter le droit de tous les individus à la liberté d'expression (États-Unis d'Amérique).**

126. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## Annexe

[Anglais seulement]

### Composition of the delegation

The delegation of Qatar was headed by Sheikh Mohammed bin Abdulrahman bin Jassim Al-Thani, Assistant Minister for Foreign Affairs for International Cooperation and was composed of the following members:

- H.E. Mr. Faisal Abdulla Al-Henzab, Permanent Representative of the State of Qatar to the United Nations Office in Geneva;
- H.E. Sheikh Khaled bin Jassim Al-Thani, Director of Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs;
- H.E. Mr. Mohammed Khalid Al-Maadeed, Member of the Advisory Council, the Advisory Council;
- Dr. Mohammed Ebrahim Shahbeck, Legal Expert, the Advisory Council;
- Colonel. Abdulla Al-Muhannadi, Director of Human Rights Bureau, Ministry of Interior;
- Ms. Maryam Yousuf ARAB, Assistant to the Director of Juridical Studies Department, Ministry of Justice;
- Sheikha Hind Al-Thani, Legal specialist, Department of Management conventions and international cooperation, Ministry of Justice;
- Mr. Saleh Saeed Al-Marri, Director of the Labour Relations Dept. Ministry of Labour & Social Affairs;
- Mr. Mohamed Ali Al-Meer, Assistant to the Director of Inspection Department, Ministry of Labour & Social Affairs;
- Mr. Saleh Ali Al-Khaldi, First specialist, Ministry of Labour & Social Affairs;
- Dr. Hamda Hassan Al-Sulaiti, Councillor, Supreme Education Council;
- Ms. Mona Sabah S. Al-Kuwari, Expert analysis, Office of policy analysis, The Supreme Education Council;
- Ms. Wafaa Anbar Al-Nuaimi, First Legal specialist, Supreme council of Health;
- Mr. Mohammed Ahmed Al-Saadi, Director of International Cooperation Department, Ministry of Culture, Arts and Heritage;
- Mr. Youssuf Al-Mulla, Executive Director of the Social Rehabilitation Center;
- Ms. Mariam Al-Maliki, Councilor, the Social Rehabilitation Center;
- Ms. Fareeda Al-Obaidly, the Social Rehabilitation Center;
- Ms. Noor Al-Hur, Legal Expert, the Social Rehabilitation Center;
- Ms. Manal Yousuf Al-Mahmoud, Councilor, Supreme Council of Family Affaires;
- Ms. Hanadi Nedham Al-Shafai, Political Researcher, Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs;

- Ms. Aisha Saleh Al-Sulaiti, Third International affairs researcher, Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs;
  - Ms. Alanoud Kassim Mohammad Al-Tamimi, Third Secretary, Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs;
  - Mr. Almuhammad Ali Al-Hammadi, Second Secretary, Permanent Mission of Qatar in Geneva;
  - Ms. Noor Al-Sada, Second Secretary, Permanent Mission of Qatar in Geneva;
  - Mr. Jassim Al-Maawda, Third Secretary, Permanent Mission of Qatar in Geneva;
  - Mr. Saad bin Ali Al-Kharji, Office of the Minister's Assistant for International Cooperation Affairs, Ministry of Foreign Affairs;
  - Mr. Mishaal Saeed Al-Mazroey, Office of the Minister's Assistant for International Cooperation Affairs, Ministry of Foreign Affairs;
  - Ms. Mounira Mohamed Al-Rumaihi, Third International affairs researcher, Office of the Minister's Assistant for International Cooperation Affairs, Ministry of Foreign Affairs;
  - Mr. Ali Abdulrazzaq Marafi, Assistant of the Director of International Cooperation Department, Ministry of Culture, Arts and Heritage;
  - Ms. Noora Mohammed Al-Marzouqi, International Organization Desk Officer, Ministry of Culture, Arts and Heritage;
  - Dr. Mohamed Saeed Mohamed Eltayeb, Legal Expert, Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs.
-